



26 novembre 2021 - Covid-19 - Aide "coûts fixes rebond" et aide "nouvelle entreprise rebond", aide "loyers et charges locatives"

Chers tous,

Dans le prolongement de nos notes précédentes, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous des informations relatives aux sujets suivants :

- 1) Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
- 2) Indemnité inflation
- 3) Aide « coûts fixes rebond » et aide « nouvelle entreprise rebond »
- 4) Aide « loyers et charges locatives »
- 5) Prolongation du prêt garanti par l'Etat
- 6) Fonds de solidarité

Une note sur les mesures sociales et sanitaires vous sera envoyée la semaine prochaine.

1) Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (prime Macron)

Le dispositif qui permet de verser à ses salariés une prime exceptionnelle exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales est [reconduit pour l'année 2021](#). Cette prime doit être versée **entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 mars 2022**.

Pour ouvrir droit aux exonérations sociales et fiscales, la prime :

- Doit bénéficier aux salariés dont la rémunération est **inférieure, au cours des 12 mois précédant son versement, à 3 fois le montant du SMIC** ; et
- **Ne peut se substituer** à une augmentation de rémunération ou à une prime prévue par un accord salarial, un contrat de travail ou un usage dans l'entreprise.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut aller :

- **Jusqu'à 1000 euros**, si l'entreprise compte 50 salariés ou plus et n'a pas mis en place d'accord d'intéressement ;
- **Jusqu'à 2000 euros**, si l'entreprise respecte l'une des conditions suivantes :
 - o Compter **moins de 50 salariés** ;
 - o Avoir mis en œuvre un **accord d'intéressement** ;
 - o Être couvert par un **accord de branche** ou un **accord d'entreprise** prévoyant la valorisation du métier des salariés ayant contribué en 2020 ou 2021, à la continuité de l'activité économique et/ou au maintien de la cohésion sociale en exerçant exclusivement ou majoritairement sur site pendant les périodes d'état d'urgence sanitaire.

2) Indemnité inflation

La loi de finances rectificative 2021, définitivement adoptée le 24 novembre, **instaure une « indemnité inflation » individuelle** d'un montant de 100 euros destinée aux salariés dont la rémunération ne dépasse pas 26 000 euros bruts pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 octobre 2021.

La prime sera versée par l'employeur aux salariés éligibles **dès décembre 2021** et fera l'objet d'une **compensation par l'Etat**. Elle bénéficiera aux **salariés** y compris aux apprentis et aux salariés en contrat à durée déterminée.

Pour en savoir plus sur ce dispositif, un [questions-réponses](#) est disponible sur le site du Gouvernement.

3) Aide « coûts fixes rebond » et aide « nouvelles entreprises rebond »

○ Aide « coûts fixes rebond »

Pour les entreprises créées **avant le 1^{er} janvier 2019**, un décret [n° 2021-1430](#) du 3 novembre 2021 a instauré une nouvelle **aide dite « coûts fixes rebond »** pour la période éligible **du 1^{er} janvier au 31 octobre 2021**.

Cette aide est destinée à prendre la suite des dispositifs du fonds de solidarité et de l'aide « coûts fixes » précédemment existants et vise à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par la crise sanitaire.

Par rapport à l'aide « coûts fixes » évoquée dans nos précédentes newsletters, l'aide « coûts fixes rebond » est modifiée sur les points suivants :

- Suppression de la condition de chiffre d'affaires de référence minimal d'un million d'euros mensuel ou douze millions d'euros de CA annuel ;
- Ajout d'une condition de CA minimal en octobre 2021 de 5 % du CA de référence ;
- Suppression de la condition d'avoir préalablement touché le fonds de solidarité ;
- Le calcul du montant de l'aide est effectué sur la totalité de la période janvier - octobre 2021.

Pour bénéficier de l'aide complémentaire « coûts fixes rebond », les entreprises doivent donc désormais remplir les conditions suivantes :

- Justifier d'une **perte de chiffre d'affaires** d'au moins **50%** durant la période d'éligibilité (janvier-octobre 2021) ET :
 - Avoir été interdites d'accueil au public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire de la période éligible ; OU
 - Exercer leur activité dans un secteur S1 ou S1 bis ; OU
 - Exercer leur activité principale dans le **commerce de détail** et avoir au moins un de leurs magasins situé dans un **centre commercial** dont la surface est supérieure ou égale à 20 000 m² et qui a fait l'objet d'une **interdiction d'accueil au public** sans interruption pendant au moins un mois calendaire de la période éligible ;
- Avoir un **excédent brut d'exploitation coûts fixes négatif** au cours de la période éligible ;

- Justifier d'avoir réalisé **au moins 5%** de leur chiffre d'affaires de référence **au mois d'octobre 2021**.

Pour les **petites entreprises (moins de 50 salariés et de 10 millions de CA)**, le montant de l'aide s'élève à **90%** de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes constaté au cours de la période éligible.

Pour les autres **entreprises**, l'aide prend la forme d'une **subvention** dont le montant s'élève à **70%** de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes constaté au cours de la période éligible.

Cette aide est toutefois **minorée**, le cas échéant, du montant des aides coûts fixes déjà perçues.

Elle est limitée sur la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2021 à un **plafond de 10 millions d'euros calculé au niveau du groupe**. Les coûts fixes versés sont pris en compte dans ce plafond.

La perte du chiffre d'affaires est définie comme la somme des pertes de chiffre d'affaires de chacun des dix mois de la période éligible. La perte de chiffre d'affaires au titre d'un mois est la différence entre :

- Le chiffre d'affaires constaté au cours du mois ; et
- Le chiffre d'affaires de référence défini comme le chiffre d'affaires réalisé le même mois de l'année 2019.

La demande unique d'aide « coûts fixes rebond » doit être réalisée **par voie dématérialisée** selon les conditions suivantes :

- Un dépôt en une seule fois par l'entreprise ;
- Entre le **1^{er} décembre 2021 et le 31 janvier 2022**.

Le détail de ce dispositif peut également être consulté [ici](#).

- o Aide « nouvelle entreprise rebond »

Pour les entreprises créées **entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 janvier 2021**, un second décret [n°2021-1431](#) du 3 novembre 2021 instaure quant à lui l'aide « nouvelle entreprise rebond » pour la période éligible **du 1^{er} janvier au 31 octobre 2021**.

Les conditions auxquelles les entreprises concernées peuvent bénéficier sont les mêmes que pour l'aide « coûts fixes rebond » mentionnée ci-dessus. Les montants de l'aide précédemment citée s'appliquent également à l'aide « nouvelle entreprise rebond ».

L'aide est également **minorée**, le cas échéant, **du montant des aides coûts fixes déjà perçues, mais également de l'aide à la reprise des fonds de commerce et de l'aide coûts fixes nouvelle entreprise déjà perçues par l'entreprise**.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2021, le montant de l'aide est limité à un **plafond de 1,8 millions d'euros calculé au niveau du groupe**. Les aides mentionnées plus haut et déjà versées seront prises en compte dans ce plafond.

Pour le calcul de perte de chiffre d'affaires, le chiffre d'affaires de référence est défini :

- Pour les entreprises créées **entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 mai 2019**, par le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- Pour les entreprises créées **entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020**, par le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- Pour les entreprises créées **entre le 1^{er} février 2020 et le 30 septembre 2020**, par le chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou, à défaut, la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ;
- Pour les entreprises créées **entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 octobre 2020**, par le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 ;
- Par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public en décembre 2020**, par le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois ;
- Pour les entreprises créées **entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 décembre 2020**, par le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021 ;
- Pour les entreprises créées **entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 janvier 2021**, par le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021.

La déposition de la demande unique d'aide coûts fixes rebond s'effectue selon les mêmes conditions que pour l'aide « coûts fixes rebond ».

Le détail de ce dispositif peut également être consulté [ici](#).

4) Aide « loyers et charges locatives »

Le décret [n°2021-1488](#) du 16 novembre 2021 a créé [l'aide « loyers et charges locatives »](#) destinée à soutenir certains commerces de détail interdits d'accueil du public pour les mois **de février à mai 2021**.

Afin d'être éligibles doivent répondre à plusieurs conditions :

- Justifier d'au moins une [activité éligible](#) durant le mois, parmi lesquelles figurent :
 - le commerce de détail de textiles en magasin spécialisé
 - le commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
 - le commerce de détail de chaussures et d'articles en cuir en magasin spécialisé
- Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en février, mars, avril ou mai 2021 (l'interdiction est prise en compte lorsqu'elle porte sur tous les jours de la semaine entre 6 heures et 18 heures, indépendamment des activités de livraison ou de retrait de commandes autorisées) ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'un arrêté du préfet de département ordonnant la fermeture de l'entreprise (pour non-respect de l'interdiction d'accueil du public) ;
- Avoir été créées avant le 31 janvier 2021 ;
- Ne pas faire l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire au premier jour de la période éligible ;

- Ne pas être éligibles au fonds de solidarité ou à l'aide coûts fixes sur les périodes considérés OU avoir atteint les plafonds d'aide de 200 000 euros pour le fonds de solidarité ou 10 millions d'euros pour l'aide coûts fixe

Le montant de l'aide correspond à la somme des loyers ou redevances et charges de l'activité éligible de l'entreprise, calculés pour chaque établissement au prorata des journées d'interdiction d'accueil du public intervenues pour cet établissement pendant cette période éligible, et de laquelle sont déduits :

- le cas échéant, les aides déjà perçues au titre du fonds de solidarité ou de l'aide coûts fixes
- le surcroît d'activité lié aux ventes ente à distance, avec retrait en magasin ou livraison

L'aide est plafonnée comme suit :

(EBE 2019 « Loyers » période de référence * 0,921) – (EBE 2021 « Loyers » période éligible) pour les entreprises dans les situations suivantes :

- elles ont constaté des pertes en 2019 (EBE « comptable » négatif au dernier exercice clos avant le 1er janvier 2020) ;
- leur chiffre d'affaires de ventes en ligne pour la période éligible représente 20 % du chiffre d'affaires réalisé à la même période en 2019 ;
- le montant mensuel d'aide « Loyers » est supérieur à 4 millions d'euros.

Pour les autres entreprises, **aucun plafond ne sera applicable.**

La demande d'aide doit être déposée en une seule fois pour toutes les périodes au titre desquelles elle est demandée sur un guichet du [site des impôts](#), entre le **29 novembre 2021 et le 28 février 2022.**

5) Prolongation du prêt garanti par l'Etat

Suite à une annonce du ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance confirmée par le Président de la République lors de son allocution du 9 novembre 2021, le dispositif du prêt garanti par l'Etat (PGE) a été prolongé pour 6 mois supplémentaires, soit jusqu'à fin juin 2022, **sous réserve d'une validation par la Commission Européenne.**

Pour rappel, le PGE est ouvert à toutes les entreprises quelle que soit leur taille et leur secteur d'activité.

Le montant de ce prêt est plafonné :

- à 3 mois de chiffre d'affaires ; ou
- à 2 ans de masse salariale pour les entreprises nouvelles ou innovantes.

Les entreprises qui le souhaitent ont le droit d'obtenir un différé d'un an supplémentaire. Le taux du prêt est établi **entre 1% et 2,5%** selon la durée de ce prêt. L'Etat garantit le prêt à hauteur de **70% à 90% de son montant.**

Le détail de ce dispositif est disponible [ici](#).

6) Fonds de solidarité

Le formulaire du mois de septembre 2021 est en ligne sur le site [impôts.gouv](#).

Les demandes pourront être déposées jusqu'au 30 novembre 2021.

Pour rappel, les entreprises qui sont éligibles pour le mois de septembre 2021 sont celles :

- **créées avant le 31 janvier 2021**
- relevant des **secteurs S1 ou S1bis**
- **ayant bénéficié du fonds de solidarité au titre du mois d'avril ou de mai**
- ayant enregistré une perte de **10 % de leur chiffre d'affaires au mois de septembre ET**
- une perte de chiffre d'affaires d'au moins **80 % durant le premier confinement, pour les entreprises créées avant le 1er mars 2020 OU**
- une perte de chiffre d'affaires d'au moins **80 % durant le second confinement OU**
- une perte de chiffre d'affaires d'au moins **10 % entre 2019 et 2020, pour les entreprises créées avant le 1er décembre 2019**

Cette aide est égale à 20% de la perte de chiffre d'affaires, plafonnée à 20% du chiffre d'affaires de référence ou 200 000 euros.

Le fonds de solidarité a pris fin à partir du mois d'octobre 2021.

Bien sincèrement,



FÉDÉRATION
DE LA HAUTE COUTURE
ET DE LA MODE

Frédéric Galinier

Directeur Délégué

Affaires juridiques, sociales et institutionnelles

100-102 rue du Faubourg Saint-Honoré

75008 Paris

www.fhcm.paris